

# AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES VITRINES ET ENSEIGNES COMMERCIALES ET ARTISANALES

## Règlement d'attribution

\*\*\*

Afin de poursuivre la mise en valeur de son patrimoine architectural historique, la Ville de Figeac a adopté un dispositif incitatif devant permettre aux commerçants et artisans et propriétaires-bailleurs dont le local est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de bénéficier d'une subvention pour embellir et moderniser leurs vitrines et enseignes.

La Ville de Figeac souhaite en effet mettre à disposition un outil concret pour accompagner la redynamisation du centre-ville et renforcer son attractivité commerciale.

Le principal objectif de ce dispositif est d'encourager l'embellissement des façades commerciales, devantures, vitrines et enseignes.

Approuvé par délibération du conseil municipal le 4 juillet 2019, le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de cette aide à l'embellissement des vitrines et enseignes commerciales et artisanales.

### **1. LES BENEFICIAIRES**

Sont prioritaires les commerçants et artisans indépendants propriétaires ou locataires exploitants du local concerné ainsi que les propriétaires-bailleurs justifiant de la conclusion d'un bail commercial.

Les prestataires de services à caractère marchand, les franchisés et les succursalistes peuvent également être bénéficiaires : les dossiers seront étudiés au cas par cas.

L'exploitant doit être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou inscrit au Répertoire des Métiers.

## **2. LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION**

Le périmètre est celui de l'Opération de Revitalisation du Territoire dont le plan est annexé au présent règlement.

## **3. LES LOCAUX CONCERNES**

Locaux à usage commercial, artisanal ou de service ayant une vitrine donnant sur l'espace public et ayant vocation à recevoir du public.

Sont exclus du dispositif :

- Les locaux commerciaux non conformes à la réglementation d'accessibilité et de sécurité au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation sauf si l'exploitant ou le propriétaire s'engage à réaliser des travaux de régularisation.
- Pour les seuls propriétaires bailleurs, les locaux situés dans les immeubles insalubres (*au sens des articles L1331-24 à L1331-31 du code de la santé publique*) ou indécents (*au sens de l'article 6 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son décret d'application n°2002-120 du 30 janvier 2002*) sauf si les travaux s'accompagnent d'une restauration d'ensemble de l'immeuble.
- Les Monuments Historiques.
- Les locaux vacants sauf si le propriétaire bailleur présente une promesse de bail.

## **4. DEVANTURES CONCERNEES**

Devantures (rez-de-chaussée d'immeuble avec vitrine) visibles depuis l'espace public, en alignement ou en retrait.

## **5. LES TRAVAUX SUBVENTIONNES**

Seuls les travaux ayant un réel impact d'ensemble sur la devanture seront subventionnés.

Les travaux subventionnés pourront porter sur la devanture (bâti, vitrine et ses éléments complémentaires tels que la sécurisation ou les stores bannes) et sur les enseignes.

On entend par devanture, baie et vitrine y compris devanture plaquée (coffrage de menuiserie) relative à l'activité commerciale ou artisanale et par enseigne les dispositifs visant à identifier la nature, la dénomination ou l'affiliation de l'établissement (*cf règlement local de publicité*).

Certains de ces travaux lorsqu'ils sont inclus dans des travaux d'ensemble de la façade peuvent être subventionnés grâce au dispositif d'aide à la restauration des façades.

Les travaux déjà subventionnés par l'aide à la restauration des façades ne seront pas éligibles au présent dispositif d'aide à l'embellissement des vitrines et enseignes.

Travaux extérieurs liés à l'embellissement de la devanture et sa vitrine :

- restauration, transformation et embellissement de la devanture
- identification du magasin (enseignes) et son mobilier éclairage
- peintures
- stores bannes

Travaux intérieurs :

- mobilier d'éclairage de la vitrine
- sécurisation de la vitrine

## **6. LES TRAVAUX EXCLUS**

Ne sont pas éligibles les simples travaux d'enseignes ou de remise en teinte ainsi que tous les éléments décoratifs amovibles servant à la composition de la vitrine.

## **7. TRAVAUX IMPOSES**

L'acceptabilité d'un dossier peut être subordonnée à la restitution de l'unité et/ou de l'intégrité d'une construction. La reconstitution de décors modifiés ou disparus peut être exigée.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire retirer tous les éléments en infraction avec la réglementation d'urbanisme et d'environnement lors de l'opération (les enseignes ou publicités illégales, les enseignes anciennes et les travaux réalisés sans autorisation...).

## **8. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le demandeur devra avoir sollicité les autorisations préalables obligatoires à la réalisation des travaux, conformément aux codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement.

## **9. LES GARANTIES DE QUALITE DU PROJET**

Les travaux (fourniture et pose) devront obligatoirement être exécutés par un entrepreneur qualifié.

L'intervention d'un architecte pour une maîtrise d'œuvre complète est fortement conseillée lorsque celle-ci n'est pas demandée par le Code de l'Urbanisme. Egalement, l'intervention d'un concepteur qualifié (maître d'œuvre en bâtiment, designer vitrine...) est conseillée pour une maîtrise d'œuvre complète.

Dans cette hypothèse, les honoraires correspondants aux travaux éligibles sont intégrés aux dépenses prises en compte dans le calcul de l'aide et pourront être subventionnés jusqu'à 10 % du montant HT des travaux liés à la vitrine et l'enseigne dans la limite du plafond de l'aide accordée.

## **10. LE MONTANT DE L'AIDE**

L'aide à l'embellissement des vitrines et enseignes est versée sous forme d'une subvention accordée par le Conseil Municipal et limitée à une fois tous les cinq ans.

**30 % du montant HT** des travaux éligibles, plafonnée à 4 000 € par commerce.

Dans le cas d'une nouvelle installation, les commerçants ou artisans locataires exploitants du local pourront bénéficier d'une aide de 40 % du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 4 000 € par commerce.

## **11. AIDE SUPPLEMENTAIRE EXCEPTIONNELLE**

Les travaux de restauration des éléments architecturaux particulièrement remarquables des devantures éligibles pourront bénéficier d'une aide supplémentaire spécifique au taux de 50% sans que la subvention globale attribuée au titre du présent dispositif ne puisse excéder 6 000 €.

## **12. LA DEMANDE D'AIDE**

La demande d'aide doit être formulée par l'exploitant ou par le propriétaire du local commercial sous réserve, pour ce dernier, de la présentation d'une promesse de bail commercial.

En cas d'indivision, le dossier devra être déposé par une seule et même personne qui représentera les propriétaires indivis ou les copropriétaires.

La demande doit être déposée en mairie contre récépissé ou adressée par envoi recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Maire Hôtel de Ville BP 205 46106 FIGEAC Cedex.

Cette demande devra être complétée, après la visite préalable prévue à l'article 13, par un dossier dont la composition sera précisée au pétitionnaire à l'issue de cette visite.

### **13. MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE**

- Avant le démarrage des travaux : visite préalable obligatoire dans le cadre des visites du groupe de travail du Site Patrimonial Remarquable composé notamment de l'Architecte des Bâtiments de France et des élus membres de la commission municipale d'urbanisme.
- Délai d'achèvement des travaux : 1 an au maximum à compter de la notification de l'accord d'octroi de subvention. Passé ce délai, l'accord de l'octroi de subvention sera caduc, sans possibilité de prolongation ni de recours indemnitaire pour le demandeur sauf cas de force majeure.
- Examen et validation du dossier de demande par le comité de pilotage défini à l'article 14.
- La Ville de Figeac transmet une notification d'attribution de subvention au demandeur.
- A l'achèvement des travaux: visite de conformité.
- Versement de l'aide : à l'issue de la visite et sur présentation des factures acquittées, des autorisations administratives requises, du récépissé de dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et du dépôt de la déclaration de fin de travaux d'enseignes selon les travaux exécutés, ainsi que du bail commercial conclu pour l'exploitation du local lorsque le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire bailleur.

### **14. LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE**

Les demandes de subvention sont examinées par un comité de pilotage constitué d'élus municipaux membres des Commissions en charge de l'urbanisme et du développement économique, de l'Architecte des Bâtiments de France, des représentants des partenaires publics, des consulaires et de techniciens communaux et intercommunaux compétents.

Ce comité de pilotage rend un avis consultatif sur l'éligibilité des dossiers de demande de subvention et l'octroi de la subvention.

La décision d'attribution de la subvention est prise par Le Conseil Municipal dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

### **15. LA COMMUNICATION**

L'obtention de l'aide s'accompagne de la permission pour la commune :

- d'utiliser gratuitement les photographies des devantures restaurées à des fins de communication.
- De mettre en place un panneau destiné à l'information du public sur le dispositif d'aide à la restauration des vitrines et enseignes commerciales.

## 16. RENSEIGNEMENTS

Contact :

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**Manager centre-ville**

**SERVICE DU PATRIMOINE**  
**Chargée de la réhabilitation du patrimoine bâti - site patrimonial remarquable**

**Hôtel de Ville**  
**8, rue de Colomb**

**46100 FIGEAC**

**05 65 50 05 40**

[service.patrimoine@ville-figeac.fr](mailto:service.patrimoine@ville-figeac.fr)

[secretariat.general@ville-figeac.fr](mailto:secretariat.general@ville-figeac.fr)

### Périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire

